**Notion: N0567**

**Notion originale: langues dialectes et parlers locaux**

**Notion traduite: langues dialectes et parlers locaux**

**Document: D466**

Titre: 20 février 1981, mentionné aux tables du Recueil, n°21182

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1707, p. cons.1

Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux]
Considérant que si, en vertu de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il appartient au ministre de l'Education de définir le contenu des formations dispensées dans les écoles, collèges et lycées et, à ce titre, de déterminer les conditions d'application de la loi du 11 janvier 1951 qui autorise un enseignement facultatif des langues, dialectes et parlers locaux, notamment en précisant le choix d'un dialecte et de la graphie appropriée à ce dialecte chaque fois qu'une langue est pratiquée sous forme de dialectes différenciés, aucune disposition réglementaire n'est venue autoriser le ministre à déléguer, dans ce domaine, ses pouvoirs aux recteurs. Par suite, le recteur de l'Académie de Nice n'était pas compétent pour prescrire, (…) l'enseignement du provençal et du nissart avec utilisation de la graphie mistralienne dans le ressort de cette académie